



ARRÊTÉ
portant création d'un parcours de pêche no-kill
Espèce Black-Bass

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R436-14 et R436-23 du codé l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°16-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Angoulême ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 12 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours expérimental de pêche no-kill concernant l'espèce black-bass avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve Charente commune de Vars (les limites amont et aval du parcours sont précisées en annexe du présent arrêté).

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures.

Article 2 : La limite amont se situe dans l'alignement de l'embouchure du ruisseau de Nitrat situé sur la commune de Vars et se termine pour sa limite aval au moulin de Vars, commune de Vars (Annexe 1).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente.

Article 3 : ce parcours est instauré pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs.

Article 6 : En fin de saison de pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Vars, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16/12/2021

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

ANNEXE 1 :

Limites amont et aval du parcours de graciation,
espèce Black-Bass (*Micropterus salmoides*)
sur le fleuve Charente – Commune de Vars



